



Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision de la carte communale de la commune de Mancenans (25)

N° BFC-2021-2937

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de BFC en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2021-2937 reçue le 03/05/2021, déposée par la commune de Mancenans (25), portant sur la révision de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 04/06/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 03/06/2021;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la révision de la carte communale de la commune de Mancenans (25) (superficie de 1 194 ha, population de 307 habitants en 2018 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'une carte communale approuvée le 11/05/2016, relève d'u schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Doubs Central approuvé le 12/12/2016 et en cours de révision ;

Considérant que cette révision de la carte communale vise à recentrer le développement de la commune à proximité du centre-bourg et à construire 25 logements neufs à l'horizon 2030 sur une surface totale de 2,3 hectares ; 4 logements vacants seront également réhabilités ;

Considérant que cette révision a pour conséquence principale :

- le déclassement du secteur de développement initialement prévu au sud du village (parcelles ZH 53 et 55 d'une superficie de 2,05 ha),
- la mise à jour des limites constructibles de l'enveloppe urbaine (retrait de 1,45 ha de la zone constructible) ;
- le classement de 1,4 ha de nouvelles parcelles en zone constructible dont 0,8 ha pour la parcelle E 527 (notée E 508 dans le dossier) ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de révision de la carte communale a pour conséquence une diminution de la zone constructible de l'ordre de 2,1 ha ;

Considérant que la consommation d'espaces projetée semble compatible avec les orientations du SCoT du Doubs Central, celui-ci définissant une limite de foncier à consommer à l'échelle de la communauté de communes des Isles du Doubs (18 communes) de 27 ha, dont 2,2 ha pour Mancenans¹ à l'horizon 2032 ; il conviendrait toutefois, au regard de la consommation d'espaces des dix dernières années (soit 0,8 ha)

1 Données issues du DOO du SCoT du Doubs Central – prescription n°41

d'inscrire le projet communal dans les objectifs de réduction de 50 % de l'artificialisation nette à l'horizon 2035 et de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050 inscrits dans le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté approuvé en 2020 ;

Considérant que la révision de la carte communale prévoit un objectif de densité de 10 logements à l'hectare et qu'il conviendra de veiller à respecter cette densité, notamment dans le secteur d'extension ;

Considérant que la révision de la carte communale n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale n'interfère pas de périmètre de protection de captages ou de sites pollués ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques et aux nuisances; les nouveaux espaces constructibles se situent en dehors des zones inondables identifiées par le plan de prévention du risque inondation (PPRi) du Doubs Central (le long du Doubs) et l'atlas des secteurs submersibles (ruisseau de Mancenans et ruisseau de l'Abbaye);

Concluant que la révision de la carte communale n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er

La révision de la carte communale de la commune de Mancenans (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 2 juillet 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation, la présidente

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours?

Recours gracieux:

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)
TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269
25005 BESANÇON CEDEX

 $\underline{ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr}$

Recours contentieux:

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr